## Copie exécutoire :

Copie aux demandeurs ; 2 Copie aux défendeurs ; 2

2

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

## 19 EME CHAMBRE

J

JUGEMENT PRONONCE LE 24/04/2024 par sa mise à disposition au Greffe

ENTRE:		
SARL dont le siège social est		
- RCS Vienne Partie demanderesse : assistée de Me V		
ITINERAIRES AVOCATS - CADOZ-LACR Lyon, 87 rue de Sèze 69006 Lyon et comp	•	ue
Eyon or rao do oozo oodoo Eyon or domp	arans ,	
ET: SAS Paris - dont	le siège social est	
Partie défenderesse : assistée de Me	avocat et comparant p	ar
membre o	de l , avoc	at

## APRES EN AVOIR DELIBERE

## Les faits - Objet du litige

La Société <b>exerce</b> une activité d'événementiel et organise pour le compte de ses
clients des événements tels que l'organisation de séminaires de travail. La société
a confié à la la la l'organisation d'un séminaire devant se tenir du 22 au 24
septembre 2021. a contacté la société pour la
réservation du lieu de séminaire. La proposition commerciale adressée par
un coût total de 23 928 € TTC a été acceptée par le 28 juin 2021.
à un acompte de 15 837 €. Le contrat entre et et prévoyait le
versement d'arrhes de 50 % à la signature du contrat soit 11 964 €, ce qui a été réalisé, et
encaissé par le 9 août 2021. A cette date, le gouvernement a décidé d'étendre le
passe sanitaire pour les lieux de séminaire, a informé par mail le 23 août
2021 le souhait d'annuler le séminaire pour donner suite aux annonces gouvernementales et
a demandé le remboursement intégral des arrhes versées. En parallèle
somme de 15 837 € à la
rembourser les arrhes. La relancé en vain par mise en demeure avisée
mais non retirée le 31 janvier 2022.

C'est ainsi qu'est né le litige.

M W

HG

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
JUGEMENT DU MERCREDI 24/04/2024
19 EME CHAMBRE

N° RG :
---------

PAGE 2

### La procédure

En application des dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile, le tribunal retiendra les dernières conclusions formulées par écrit par les parties qui sont convenues.

Par acte du 9 août 2022, a a assigné a assigné des articles 656 et 658 du code de procédure civile.

par cet acte et à l'audience du 12 septembre 2023, demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

Vu l'article 721-3 du code de commerce,

Vu les articles 1103 et 1590 du code civil,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, Vu le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

#### IN LIMINE LITIS

- REJETER l'incompétence territoriale du Tribunal de Commerce de Paris soulevée par la société ;
- JUGER que le Tribunal de Commerce de Paris est compétent pour connaître de ce litige.

## A TITRE PRINCIPAL,

- RECEVOIR l'intégralité des moyens et prétentions du demandeur.
- ORDONNER la restitution à la société par la société p

#### A TITRE SUBSIDIAIRE

- PRONONCER la résolution du contrat ;
- ORDONNER la restitution à la société par la so

#### A TITRE RECONVENTIONNEL

- JUGER inopposables les conditions générales de vente dont se prévaut la société les **entre de la condition**;
- DEBOUTER la société les de l'ensemble de ces demandes et prétentions reconventionnelles et d'indemnisation au titre de dommages et intérêts.

#### EN TOUT ETAT DE CAUSE

- CONDAMNER la société de la company de la verser au demandeur la somme de 4 000 euros (quatre mille euros), en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- CONDAMNER le défendeur aux entiers dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS JUGEMENT DU MERCREDI 24/04/2024 19 EME CHAMBRE



PAGE 3

■, par cet acte et à l'audience du 7 novembre 2023, demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de : Vu l'article 1104 et suivant du code civil. Vu les articles 1199 et 1203 du code civil, In limine litis, " en ses écritures et les RECEVOIR la société " déclarer bien fondées, DÉCLARER l'incompétence territoriale du Tribunal de Commerce de Paris, JUGER que le Tribunal de Commerce de Paris est territorialement incompétent pour connaître de ce litige au profit du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, Subsidiairement, DEBOUTER de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, A titre reconventionnel, CONDAMNER la société à payer à la société 85 % de la somme totale du contrat d'hôtellerie, CONDAMNER la société à paver à la société la somme restante due de 8.374,80 €, Subsidiairement, CONDAMNER la société à paver à la société la somme de 25.000 € à titre de dommage et intérêt. En tout état de cause,

- CONDAMNER la société la société la société la société la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER la société aux entiers dépens,
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

A l'audience de mise en état du 30 janvier 2024, le tribunal a désigné un juge chargé d'instruire l'affaire.

A l'audience du 5 mars 2024, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations conformément à l'article 871 du code de procédure civile, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, a mis l'affaire en délibéré et a dit que le jugement serait prononcé le 24 avril 2024, par sa mise à disposition au greffe en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

#### **MOYENS DES PARTIES**

Après avoir pris connaissance de tous les moyens développés par les parties, le tribunal les résumera ci-dessous succinctement, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

4

MG



# prétend que :

Le contrat de réservation a été signé le 28 juin 2021, des arrhes de 50 % ont été versées, et le contrat prévoyait expressément le remboursement intégral des arrhes au vu des mesures gouvernementales tel que stipulé dans la proposition commerciale acceptée :

« Au vu des mesures gouvernementales liées au COVID, nous nous engageons à vous rembourser intégralement des sommes versées en arrhes, soit 50 % du montant total du séjour ».

Par le décret N°2021-1059 du 7 août 2021, le gouvernement a étendu à compter du 9 août 2021 l'obligation d'un passe sanitaire pour les lieux de séminaire. Le décret N°2021-1059 du 7 août a étendu le champ d'application du passe sanitaire en supprimant le seuil de 50 personnes et l'étendant à de nouveaux lieux, bars, cafés, restaurant et hôtels. De plus aucun élément de la clause citée ci-dessus ne conditionne son bénéfice à la seule fermeture administrative de l'établissement. La remboursé plus de 15 000 € à son client qui a décidé d'annuler le séminaire.

En droit, les dispositions de l'article 1217 du code civil prévoient la résolution du contrat en cas d'inexécution de celui-ci. Les propositions de la prestation du contrat et donc les fondé à solliciter la résolution du contrat et la condamnation de la procéder au remboursement des arrhes.

n'a pas signé les conditions générales de vente et ne peut pas être redevable au titre de l'article 7 du contrat des 85 % demandés ni des dommages et intérêts pour préjudice de frais engagés et de perte de chiffre d'affaires estimés de 25 000 €.

# prétend que :

Le contrat signé par comprenait en pièce jointe les « conditions générales de vente » et forme un tout indivisible avec la proposition commerciale signée, même si ces conditions n'ont pas été signées.

La situation sanitaire et réglementaire était équivalente le 28 juin 2021 à la date d'acceptation du contrat de réservation, à la date d'annulation du contrat le 23 août 2021.

La clause concernant les mesures gouvernementales liées à la Covid vise uniquement l'hypothèse d'une fermeture administrative de l'établissement.

Les conditions d'accueil sont restées les mêmes après le décret du 7 août 2021 et c'est uniquement par convenance personnelle que d'accueil a décidé d'annuler le séminaire pour donner suite à la décision de son client d'annuler son contrat avec celui-ci. En outre d'accueil, client de d'accueil n'étant pas partie au contrat entre det l'accueil, n'est pas dans la cause.

Enfin la réglementation liée à la COVID 19 n'a pas écarté l'application du droit commun des relations contractuelles. Sollicite à titre reconventionnel la condamnation de à lui verser la somme complémentaire de 8 374,80 € conformément à l'article 7 des conditions générales de vente ainsi que les dommages et intérêts liés au préjudice d'annulation tardive.

Sur ce, le tribunal,

IN LIMINE LITIS

Sur la recevabilité de l'exception de compétence

L'article 74 du code de procédure civile exige que les exceptions soient soulevées avant toute défense au fond à peine d'irrecevabilité.

5

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS JUGEMENT DU MERCREDI 24/04/2024 19 EME CHAMBRE



PAGE 5

En outre l'article 75 du même code ajoute que, s'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.
En l'espèce, soulève l'exception tirée de l'incompétence du tribunal de commerce de Paris avant toute défense au fond. Elle motive cette exception et demande que l'affaire soit portée devant le tribunal de commerce de Romans sur Isère.
Le tribunal dira donc que l'exception de compétence est recevable.
Sur le bien-fondé de l'exception de compétence
prétend que le tribunal de commerce de Romans sur Isère est compétent au titre des dispositions de l'article 10 « règlement du litige » des conditions générales du contrat jointes au mail de la proposition commerciale que
Elle prétend que ce mail forme un tout indivisible et que même si les « conditions générales de vente » n'ont été ni paraphées ni signées par celles-ci sont opposables à
soutient que : Au titre de l'article 721-3 du code de procédure civile, le tribunal de commerce est compétent pour les litiges entre sociétés commerciales, a uniquement signé la proposition commerciale en date du 28 juin 2021 et n'a pas eu connaissance des « conditions générales de vente » et n'a jamais ni paraphé ni signé le contrat contenant les conditions générales de vente ;
Par conséquent, le siège social du défendeur commerce de Paris est compétent.
Sur la validité de la clause attributive de compétence territoriale
L'article 48 du code de procédure civile dispose que toute clause qui, directement ou

L'article 48 du code de procédure civile dispose que toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été stipulée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

#### En l'espèce,

Le siège social du défendeur est à Paris.

La proposition commerciale signée ne contient pas de clause relative à la compétence territoriale du tribunal de commerce.

Les conditions générales de vente qui contiennent cette clause ne sont ni paraphées ni signées et ne peuvent donc être considérées comme suffisamment apparentes dans la proposition qui a été faite à

En conséquence, le tribunal de commerce de Paris se déclarera territorialement compétent et jugera l'affaire sur le fond.

Sur le bien-fondé de la demande de remboursement des arrhes formée par application du contrat accepté au 28 juin 2021 :

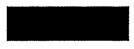
L'article 1103 du code civil dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Selon l'article 1590 du code civil, les arrhes constituent un acompte versé lors de la signature d'un contrat. Si le client renonce, sauf dispositions particulières, il perd les arrhes.

HG

4

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS JUGEMENT DU MERCREDI 24/04/2024 19 EME CHAMBRE



PAGE 6

En l'espèce, une proposition commerciale a été signée entre et le 28 juin 2021 avec des arrhes versées et encaissées de 11 964 €. Une clause liée à l'évolution des mesures gouvernementales liée à la Covid était expressément incluse dans la proposition commerciale.

L'accord prévoyait ainsi cette évolution des mesures gouvernementales :

« Au vu des mesures gouvernementales liées au COVID, nous nous engageons à vous rembourser intégralement des sommes versées en arrhes, soit 50 % du montant total du sélour ».

Il ressort des éléments du dossier :

- La clause telle qu'elle est rédigée évoque « des mesures gouvernementales liées au COVID » sans plus de détail et en aucun cas ne mentionne de fermeture administrative de l'établissement.
- Le décret du 7 août 2021 était plus restrictif que celui précédent la signature du contrat le 28 juin 2021. Le décret du 7 juin 2021 rendait obligatoire le passe sanitaire pour les adultes participant à des évènements réunissant plus de 1000 visiteurs dans les salles de spectacles, concerts, festivals. Le décret du 19 juillet 2021 réduisait la jauge à 50 personnes dans ces mêmes établissements. Celui du 7 août supprimait la jauge et s'étendait aux cafés, hôtels, restaurants.

Les clauses de la proposition commerciale s'appliquent donc et permettant à réclamer le remboursement de la somme versée en arrhes. Le tribunal dit donc que la demande de restitution des arrhes est fondée et par conséquent a payer à la société a somme de 11 964 euros TTC, outre les intérêts au taux légal à compter du courrier de mise en demeure du 31 janvier 2022. Sur les demandes de paiement de au titre du contrat Compte tenu de ce qui précède, la demande de paiement de somme totale du contrat, de 8 374.80 € au titre du solde de celui-ci et de 25 000 € au titre de dommages intérêts ne peut être retenue. En conséquence, le tribunal déboutera de ses demandes de paiement. Sur les dépens Les dépens seront mis à la charge de le qui succombe. Sur la demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile Pour faire reconnaître ses droits, and a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. Le tribunal condamnera donc à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus.

#### Par ces motifs

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

- Se déclare compétent pour connaître de ce litige,
- Condamne la SAS
   a somme de 11 964 euros TTC, outre les intérêts au taux légal à compter du courrier de mise en demeure du 31 janvier 2022,

MG

5



- Déboute la SAS I

  de l'ensemble de ses demandes,
- Condamne la SAS aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 70,86 € dont 11,60 € de TVA,
- Condamne la SAS en la contraction des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,
- Rappelle que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 5 mars 2024, en audience publique, devant Mme Anne-Pascale Guédon, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés. Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Henri de Quatrebarbes, M. Laurent Girard-Carrabin et Mme Anne-Pascale Guédon. Délibéré le 12 mars 2024 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure cívile.

La minute du jugement est signée par M. Henri de Quatrebarbes, président du délibéré et par Mme Maryline Griesbaecher, greffier.

Le greffier,

Le président,